

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Nos références : 61 / 2022 – 101

Alençon, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOVALEF

Le Bourg
61230 ORGERES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement SOVALEF implanté Le Bourg 61230 ORGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVALEF
- Le Bourg 61230 ORGERES
- Code AIOT dans GUN : 0003900922
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOVALEF exploite une scierie sur le territoire de la commune d'Orgères, depuis 2017. Elle est spécialisée dans le négoce de bois, la transformation et le sciage de chêne. Un dossier de demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation au titre de la législation sur les installations classées a été déposé en septembre 2017. L'instruction n'a pas été menée à son terme en l'absence de réponse de l'exploitant aux demandes de compléments sollicités.

La société SOVALEF occupe les terrains de l'ancienne scierie Marcel, dont la cessation d'activité est intervenue après une liquidation judiciaire prononcée début 2012.

L'objectif de cette inspection, menée conjointement avec le service départemental d'incendie et de secours, est de :

- faire un point sur les modifications envisagées par l'exploitant ;
- faire un point sur la situation administrative des installations ;
- cadrer les conditions de sa régularisation au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Un contrôle des prescriptions applicables a notamment été réalisé par sondage sur les thématiques suivantes :

- respect des prescriptions générales applicables aux installations et en particulier, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société SOVALEF précise exercer une activité de négoce de bois, de transformation et de sciage de chêne. Aucun séchoir, chaudière biomasse ou installation de traitement du bois (installations précédemment exploitées par la société Marcel) ne sont présents sur le site.

Une partie des bâtiments a été détruite et reconstruite pour installer la scierie. L'exploitant a pour projet à court terme de poursuivre la déconstruction d'anciens bâtiments en vue de créer de nouvelles surfaces de stockage plus fonctionnelles.

Au regard des activités passées exercées sur ces terrains par la société MARCEL, l'exploitant est invité à :

- s'assurer de la vidange, du dégazage et de l'inertage des anciennes cuves de carburant enterrées (ancienne cuve de 3 m³ enterrée pour l'alimentation des engins, ancien groupe électrogène avec cuve enterrée de 10 m³) et à transmettre les justificatifs associés ;
- procéder à des investigations de pollution des sols au droit des zones à risques identifiées (anciennes cuves enterrées, ancien groupe électrogène avec cuve enterrée de 10 m³ et petites capacités aériennes associées, ancienne activité de traitement du bois avec des produits biocides, brûlage à l'air libre de déchets). En cas de travaux, tout remaniement de terrain au droit de ces anciennes zones nécessite des modalités de gestion des déblais en tant que déchets, selon les filières appropriées ;
- en cas d'abandon, procéder au comblement du forage en nappe présent sur le site (30 m de profondeur) selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier
Situation administrative des rubriques	Code de l'environnement du 16/10/2022, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier
Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	Mesures conservatoires
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Mesures conservatoires
Prévention du risque de pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des éléments communiqués par l'exploitant et des constats faits lors de cette inspection que :

- les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 concernant le travail du bois et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 concernant le stockage de bois, sans disposer des autorisations nécessaires ;
- concernant la défense incendie du site, seul un poteau sur la voie publique, délivrant moins de 60 m³/h, est disponible. La mise en place d'une réserve partagée est en cours de discussion dans le cadre d'un aménagement sur un terrain attenant et devrait aboutir dans les mois qui viennent ;
- les conditions de stockage du bois ne respectent pas la distance minimale de 5 m par rapport aux limites du site, prescrite par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

Sur la base de ces éléments, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure la société SOVALEF de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement sous 6 mois. Au regard des non-conformités majeures constatées, il est également proposé les mesures conservatoires suivantes :

- sous 4 mois, sans préjudice des conclusions de l'instruction du dossier de régularisation, mise en place d'une réserve minimale d'eau d'extinction d'un incendie de 240 m³ accessible en toutes circonstances ;
- sous 15 jours, respect de la distance minimale de 5 mètres entre les zones de stockage de bois et la limite de propriété ;
- sous 15 jours, respect des prescriptions applicables en ce qui concerne la mise sur rétention des produits liquides dangereux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues 2.4. Bois, papier, carton, imprimerie (Rubrique modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : Dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2017, l'exploitant déclarait une puissance totale de 400 kW. Actuellement, la puissance des machines installées serait d'environ 500 kW, une machine supplémentaire ayant été installée depuis. Les installations sont donc en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : 1.5 Substances Combustibles (Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant déclare disposer des stocks de bois maximaux suivants : - grumes : 1000 m ³ - produits finis : 800 m ³ - sciures : 100 m ³ - plaquettes : 100 m ³ - écorces : 50 m ³ Les installations sont donc en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1532-2-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Il a été constaté que la distance d'éloignement des stockages de bois par rapport aux limites du site, fixée à 5 mètres, n'était pas respectée, en particulier au sein du bâtiment nord-ouest du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Concernant la défense incendie du site, des extincteurs sont présents, répartis au sein des installations. L'exploitant indique procéder annuellement au contrôle périodique par un organisme extérieur. Seul un poteau sur la voie publique est disponible, délivrant 42 m3/h et situé à environ 100 m des deux entrées du site. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'une réserve partagée était en cours de discussion dans le cadre d'un aménagement sur un terrain attenant au site de la scierie, en lien avec la collectivité et les services du SDIS. Cet équipement devrait être installé dans les mois qui viennent. En termes de prévention du risque d'incendie, l'exploitant déclare procéder au contrôle annuel des installations électriques et procéder à un dépoussiérage régulier des installations, y compris des tableaux électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Une cuve aérienne de 3 m³ permet l'alimentation des engins en carburant. Le local dans laquelle elle est située ne forme pas rétention. Il a été constaté que l'ensemble des produits liquides dangereux stockés en bidons ou conteneurs (huiles de vidange, carburant) n'était pas stocké sur rétention. Des traces d'écoulement au sol sont constatées. Par ailleurs, une partie du stockage des produits dangereux (bombes aérosols, est situé dans l'ancien local du poste de transformation électrique du site. L'affichage à l'entrée du local devra être mis en cohérence avec l'usage actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires